

Annexe II: Convention douanière belgo-luxembourgeoise-néerlandaise (La Haye, 14 mars 1947)

Légende: Texte de la Convention douanière belgo-luxembourgo-néerlandaise, signée à Londres le 5 septembre 1944, précisé et interprété conformément au Protocole signé à La Haye, le 14 mars 1947.

Source: Mémorial du Grand-Duché de Luxembourg. Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Recueil de législation. 30.07.1947, n° 36. Luxembourg: Service Central de Législation. "Protocole à la Convention douanière néerlandaise-belgo-luxembourgeoise", p. 728-730.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/annexe_ii_convention_douaniere_belgo_luxembourgeoise_neerlandaise_la_haye_14_mars_1947-fr-54f7f459-48f6-4636-99a4-54c6d3e17ab1.html

Date de dernière mise à jour: 14/05/2013

Annexe II

Texte de la Convention douanière belgo-luxembourgeoise-néerlandaise, signée à Londres le 5 septembre 1944, précisé et interprété conformément au Protocole signé à La Haye, le 14 mars 1947

Le Gouvernement de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,

d'une part,

Les Gouvernements de Sa Majesté le Roi des Belges et de Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg,

d'autre part,

désireux de créer au moment de la libération des territoires des Pays-Bas et de l'Union Economique belgo-luxembourgeoise les conditions les plus propices à la réalisation ultérieure d'une union économique et à la restauration de l'activité économique, ont décidé de poursuivre celles-ci sous un régime de communauté douanière et ont convenu à cet effet, des articles suivants:

Article 1

Les Pays-Bas et l'Union Economique belgo-Luxembourgeoise appliqueront, à l'entrée des marchandises, des droits de douane identiques suivant le tarif ci-annexé qui fait partie intégrante, du présent accord.

En dehors des droits prévus par ce tarif, ils pourront percevoir à l'importation des droits d'accise - y compris des droits d'entrée équivalents aux droits d'accise - ainsi que toutes autres taxes, suivant le régime en vigueur sur leur territoire respectif ; ils se réservent le droit d'en modifier le taux.

Article 2

Il n'y aura aucune perception de droits de douane à rentrée des marchandises de l'Union Economique belgo-luxembourgeoise dans les Pays-Bas et réciproquement à l'entrée des marchandises des Pays-Bas dans l'Union Economique belgo-luxembourgeoise.

Les Pays-Bas et l'Union Economique belgo-luxembourgeoise pourront percevoir, à l'importation, des droits d'accise - y compris des droits d'entrée équivalents aux droits d'accise - ainsi que toutes autres taxes, suivant le régime en vigueur sur leur territoire respectif ; ils se réservent le droit d'en modifier le taux.

Article 3

Il sera formé un Conseil Administratif des Douanes composé de trois délégués de Pays-Bas et de trois délégués de l'Union Economique belgo-luxembourgeoise. La présidence de Conseil Administratif des Douanes sera exercée à tour de rôle par le principal délégué des Pays-Bas et le principal délégué de l'Union Economique belgo-luxembourgeois.

Le Conseil Administratif des Douanes aura à proposer les mesures propres à assurer l'unification des dispositions législatives et réglementaires régissant la perception des droits d'entrée et des droits d'accise dans les Pays-Bas et l'Union Economique belgo-luxembourgeoise et l'adaptation de celles-ci aux dispositions du présent accord, ceci sans préjudice aux dispositions préliminaires du tarif ci-annexé.

Article 4

Le Conseil Administratif des Douanes sera assisté d'une Commission des litiges douaniers composée de deux délégués des Pays-Bas et de deux délégués de l'Union Economique belgo-luxembourgeoise.

La Commission des litiges douaniers, lorsqu'elle en est saisie par les Ministres compétents, statue sur les différends dérivant de l'application des dispositions légales et réglementaires résultant du présent accord.

La Commission communiquera ses décisions aux Ministres compétents qui, chacun dans les limites de sa compétence, en assureront l'exécution.

Article 5

Il sera constitué un Conseil de l'Union Economique composé de trois délégués des Pays-Bas et de trois délégués de l'Union Economique belgo-luxembourgeoise. La présidence du Conseil de l'Union Economique sera exercée à tour de rôle par le principal délégué des Pays-Bas et le principal délégué de l'Union Economique belgo-luxembourgeoise.

Le Conseil de l'Union Economique aura pour mission :

- a. de donner son avis aux autorités compétentes des Pays-Bas et de l'Union Economique belgo-luxembourgeoise sur toutes les mesures que les Pays-Bas et l'Union Economique belgo-luxembourgeoise se proposeraient de prendre en vue de réglementer, avec ou sans droits et taxes accessoires, les importations, les exportations et le transit, notamment par l'institution de restrictions d'ordre économique, de licences, de contingents ou de droits spéciaux de licences et taxes d'administration;
- b. de coordonner les mesures ci-dessus en vue de réaliser autant que possible un régime commun aux Pays-Bas et, à l'Union Economique belgo-luxembourgeoise;
- c. d'assurer l'administration des contingents d'importation, d'exportation et de transit qui seraient communs aux Pays-Bas et, à l'Union Economique belgo-luxembourgeoise;
- d. de donner son avis aux autorités compétentes des Pays-Bas et de l'Union Economique belgo-luxembourgeoise sur toutes les mesures concernant les primes ou subventions à la production que les Parties Contractantes se proposeraient de prendre.

Article 6

Il sera constitué un Conseil des Accords Commerciaux composé de trois délégués des Pays-Bas et de trois délégués de l'Union Economique belgo-luxembourgeoise. La présidence du Conseil des Accords Commerciaux sera exercée à tour de rôle par le principal délégué des Pays-Bas et le principal délégué de l'Union Economique belgo-luxembourgeoise.

Le Conseil des Accords Commerciaux assurera autant que possible la coordination des dispositions relatives aux relations conventionnelles avec les Etats tiers.

Article 7

Les mesures communes visées aux articles 3, 5 et 6 de cet accord seront arrêtées par les Ministres compétents siégeant d'une part pour les Pays Bas et d'autre part pour l'Union Economique belgo-luxembourgeoise. Elles seront soumises par eux à l'approbation des instances gouvernementales ou législatives compétentes.

Article 8

La présente Convention sera ratifiée ; elle entrera en vigueur le premier du troisième mois suivant l'échange des ratifications.

Il pourra y être mis fin à tout moment moyennant un préavis d'un an.

Elle cessera en tout cas ses effets lors de l'entrée en vigueur de l'union économique à longue échéance que les Parties Contractantes se proposent de conclure.

Article 9

En attendant l'échange des ratifications, la Convention sortira provisoirement ses effets dès la réinstallation des Gouvernements néerlandais et belge dans leur territoire ; chacun de ceux-ci aura toutefois la faculté d'y mettre fin à tout moment moyennant un préavis de six mois.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires, munis des pouvoirs nécessaires à cet effet, ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs cachets.